

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur
l'issue de l'enquête n° 3691 menée auprès du Parquet général du
Grand-Duché de Luxembourg**

Délibération n° 1FR/2021 du 5 mars 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Christophe Buschmann, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10, point 2;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9;

Considérant ce qui suit :

I. Faits et procédure

1. Au cours du deuxième semestre de 2018, l'administration judiciaire, représentée par le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après : le « Parquet général »), s'était proposée d'engager trois employés de l'État à tâche complète pour la période du 17 septembre 2018 au 16 septembre 2020. Plus précisément, il s'agissait de deux postes de référendaire et d'un poste de référendaire-bibliothécaire.

2. Par courrier daté du 26 juillet 2019, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « Commission nationale » ou la « CNPD ») a été saisie d'une réclamation de Monsieur Valentin Fürst (ci-après : le « réclamant ») ayant postulé pour deux des trois postes susmentionnés. La réclamation a été introduite par l'intermédiaire de son mandataire, Maître Fränk Rollinger, avocat à la Cour.

3. Le réclamant affirme que lors d'un entretien d'embauche ayant eu lieu le 26 septembre 2018, il a été confronté à des informations le concernant inscrites dans la banque de données « Justice chaîne pénale dite JU-CHA » (ci-après : la « banque de données JU-CHA »). La banque de données JU-CHA est une « *application interne pour la gestion centrale de l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales [qui] regroupe en une seule application l'essentiel des traitements informatisés, accessibles en tout ou en partie, par les services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales* »¹.

4. En substance, le réclamant estime que ses données à caractère personnel ont été conservées dans la banque de données JU-CHA pendant une durée excessive, cela en violation de l'article 3, paragraphe 1, lettre e) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

5. Par ailleurs, le réclamant soutient que ses données à caractère personnel ont été utilisées d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

6. Lors de sa séance de délibération du 8 août 2019, la Commission nationale siégeant en formation plénière (ci-après : la « formation plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du Parquet général sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de désigner M. Marc Lemmer comme chef d'enquête.

7. La formation plénière avait par ailleurs décidé que l'enquête diligentée par la CNPD se limitait aux aspects du traitement de données à caractère personnel concernant la procédure de recrutement auprès du Parquet général et que le volet de la réclamation concernant l'article 3, paragraphe 1, lettre e) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale était transmise à l'autorité de contrôle judiciaire en vertu de l'article 44, paragraphe 4, de cette loi (voir aussi point 18 de la présente).

¹ Avis de l'autorité de contrôle judiciaire sur l'application JU-CHA du 31 juillet 2020, page 2

8. L'enquête a été menée en application de l'article 58, paragraphe 1, lettre b) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : le « RGPD »). Par courrier du 4 septembre 2019, un questionnaire a été envoyé au Parquet général auquel ce dernier a répondu par courrier du 27 septembre 2019. Une visite sur place a ensuite eu lieu le 14 novembre 2019.

9. Par courrier du 23 janvier 2020, le chef d'enquête a communiqué au Parquet général les griefs formulés contre lui, à savoir l'absence de base de licéité relative au traitement de données à caractère personnel issues de la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé de l'État ainsi que le non-respect de l'exigence de transparence vis-à-vis des personnes concernées.

10. Le 28 janvier 2020, le Parquet général a informé le chef d'enquête que le courrier du 23 janvier 2020 n'appelait pas d'observations de sa part, tout en exposant les mesures qu'il aurait entre-temps prises pour répondre aux manquements constatés par le chef d'enquête. La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte (ci-après : la « formation restreinte ») en prend acte et renvoie à ce sujet aux points 45 et 46 de la présente.

11. Par courrier du 21 juillet 2020, complémentaire à la communication des griefs du 23 janvier 2020, le chef d'enquête a informé le Parquet général sur les mesures correctrices qu'il proposait à la formation restreinte d'adopter en vertu de l'article 58, paragraphe 2 du RGPD. Le Parquet général a ensuite répondu au chef d'enquête par courrier du 23 juillet 2020 que les mesures correctrices proposées n'appelaient pas d'observations de sa part.

12. L'affaire a été examinée par la formation restreinte au cours de sa séance du 23 octobre 2020. Conformément à l'article 10, point 2, lettre b) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale, le chef d'enquête a présenté des observations orales sur l'affaire tandis que le Parquet général avait informé la présidente de la Commission nationale par courriel du 21 septembre 2020 qu'il n'entendait pas assister à cette séance.

II. En droit

II.1 Quant aux motifs de la décision

A. Sur la compétence de la Commission nationale

13. Selon l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale est chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions :

- 1) du RGPD ;
- 2) de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;
- 3) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 4) des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.

14. L'article 5 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données précise que la CNPD « *n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* ».

15. En l'espèce, les traitements de données à caractère personnel qui font l'objet de la réclamation et de l'enquête ont été effectués dans le cadre d'un processus de recrutement par le Parquet général, c'est-à-dire le ministère public.

16. Un tel traitement de données ne relève pas des fonctions juridictionnelles du Parquet général, de sorte que la CNPD s'estime compétente pour analyser et vérifier la conformité des opérations de traitements liées au processus de recrutement avec la législation relative à la protection des données et, plus particulièrement avec le RGPD, la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

17. Il est constant en cause que des données à caractère personnel figurant dans la banque de données JU-CHA – qui a priori peuvent uniquement être traitées pour des finalités se rapportant aux fonctions juridictionnelles des autorités judiciaires – ont été consultées et utilisées dans le cadre d'une procédure de recrutement dont le traitement poursuit une finalité administrative et donc une finalité non juridictionnelle.

18. C'est aussi en ce sens que la CNPD a fait parvenir un courrier en date du 26 août 2019 à l'autorité de contrôle judiciaire pour l'informer qu'elle s'estimait compétente pour un volet ou du moins pour certains aspects uniquement de la réclamation tout comme elle considérait que l'autorité de contrôle judiciaire était compétente pour analyser un autre volet de la réclamation. Le courrier en question avait, entre autres, la teneur suivante :

« La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a été saisie d'une réclamation introduite par Monsieur Valentin FÜRST en date du 30 juillet 2019 concernant les opérations de traitement de données personnelles issues de la banque de données « JU-CHA » dans le cadre du processus de recrutement d'un « référendaire-bibliothécaire » par l'administration judiciaire.

La CNPD considère que les traitements de données personnelles effectués dans le cadre d'un recrutement, fussent-ils mis en œuvre par le ministère public, ne relèvent pas des « fonctions juridictionnelles » de celui-ci et sont dès lors soumis au contrôle de la CNPD. La CNPD est ainsi compétente pour l'instruction du volet de la réclamation relatif aux traitements effectués dans ledit processus de recrutement.

Il ressort de la réclamation que le réclamant estime que les règles concernant la conservation des données régissant la banque de données « JU-CHA » sont contraires à l'article 3 (1) (e) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Or, d'après l'appréciation de la CNPD, ces questions se rapportent vraisemblablement aux « fonctions juridictionnelles » des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dès lors, la CNPD, conformément à l'article 40 paragraphe 2 et de l'article 44 paragraphe 4 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, se permet de vous transmettre la réclamation introduite par Monsieur Valentin FÜRST en ce qui concerne les opérations de traitement de données effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Nous tenions également à vous informer que M. Valentin FÜRST a été informé de la présente transmission conformément à l'article 44 paragraphe 4 de ladite loi. »



B. Sur le manquement au principe de finalité consacré à l'article 5.1 b) du RGPD, combiné au manquement aux articles 5.1 c) (principe de minimisation) et 6 (principe de licéité) du RGPD

19. En sa qualité de responsable du traitement, le Parquet général est tenu de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité – article 5, paragraphe 2, du RGPD).

20. Il doit, par ailleurs, toujours en sa qualité de responsable du traitement, mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (article 24 du RGPD).

21. L'article 5, paragraphe 1, lettre b) du RGPD consacre le principe de finalité, soit l'exigence que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

22. Le principe de finalité constitue une pierre angulaire d'un traitement de données à caractère personnel. En effet, c'est à l'aune de la finalité que pourront s'appliquer d'autres principes également consacrés à l'article 5 du RGPD (le principe de minimisation – aux termes duquel seules les données adéquates pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pourront être traitées (article 5, paragraphe 1, lettre c) du RGPD)), ainsi qu'à l'article 6 du RGPD (principe de licéité).

23. La CNPD considère donc qu'il résulte de l'économie des articles précités que les principes de finalité, de minimisation et de licéité sont intrinsèquement liés. La CNPD analysera dès lors ces principes successivement ci-après, tout comme elle estime que l'appréciation finale de ces principes, pour les besoins de la présente décision, doit se faire dans son ensemble.

24. Si le réclamant ne remet pas en cause l'existence de la banque de données JU-CHA en tant que telle qui, a priori peut trouver un fondement légitime sur base de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, il estime toutefois que « (...) *certes certains magistrats et membres du Ministère Public peuvent recourir aux données traitées et conservées dans la JuCha, mais ne peuvent le faire que pour autant qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, et encore que dans le cadre de poursuites des faits susceptibles de constituer des infractions respectivement au niveau de l'exécution de sanctions pénales. En l'espèce, l'entretien d'embauche mené par un représentant du Ministère Public et des magistrats ne constitue évidemment pas, en ce qui les*

concerne, un acte exercé dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles mais constitue ni plus ni moins qu'un acte exercé dans le cadre d'une fonction administrative, en l'espèce un recrutement de trois futurs employés d'Etat. » Le réclamant poursuit que l'utilisation de ses données se trouvant dans la banque de données JU-CHA « dans le cadre d'une procédure de recrutement pour un ou plusieurs postes d'employés d'Etat est tout simplement inacceptable, alors qu'une telle utilisation se fait irrémédiablement en dehors du champ d'utilisation restrictivement délimité, et ce à juste titre, par le législateur. »

25. S'il n'appartient pas à la CNPD de se prononcer sur les finalités et la légitimité du traitement des données à caractère personnel se trouvant dans la banque de données JU-CHA qui poursuit une finalité judiciaire ou juridictionnelle², il n'en demeure pas moins que la Commission nationale est compétente pour vérifier la compatibilité entre les finalités du fichier JU-CHA et la finalité administrative poursuivie dans le cadre de la procédure de recrutement d'un employé de l'État.

26. Si, a priori, la finalité consistant à collecter et utiliser des données à caractère personnel dans le contexte d'une procédure de recrutement semble être déterminée, explicite et légitime (article 5, paragraphe 1, lettre b) du RGPD), encore faut-il vérifier de quelle façon, c'est-à-dire par quelles opérations de traitement, ces données ont été collectées ou obtenues (source des données). Certaines données personnelles ont été recueillies directement auprès du réclamant. Or, d'autres données concernant sa personne ont été collectées indirectement, à savoir par le biais de la banque de données JU-CHA. A ce titre, il importe d'analyser si le principe de minimisation ou de proportionnalité des données, au regard de la finalité « présumée légitime », a été respecté.

27. En effet, en vertu du principe de minimisation ou de proportionnalité des données, consacré à l'article 5, paragraphe 1, lettre c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'étendue des données collectées et traitées, en l'espèce, ou la question de savoir si des données ont été traitées de manière excessive s'apprécie par rapport à la finalité. Comme indiqué plus haut, la formation restreinte rappelle que les principes de finalité et de proportionnalité sont intrinsèquement liés.

28. Si les données collectées directement auprès de la personne concernée ne semblent pas poser de problème en termes de proportionnalité, il en va autrement des données recueillies et collectées indirectement via la banque de données JU-CHA. Le Parquet général

² Cette compétence revient à l'autorité de contrôle judiciaire, tel qu'expliqué sous le point II.A.

justifie la consultation, la vérification et l'utilisation de ces données comme suit (cf. communication des griefs, page 5) :

- *« Pouvoir estimer le degré de moralité compte tenu de la confidentialité des informations que le candidat est appelée à traiter dans le cadre de son travail, notamment le degré d'honnêteté d'un candidat face à la question de savoir si celui-ci a déjà eu un contact avec la justice.*
- *« Éviter de recruter des candidats pour lesquels des affaires seraient en cours d'instruction étant donné la nature confidentielle des dossiers et les données personnelles qu'ils seraient amenés à traiter en cas d'embauche. »*

29. Au vu des développements ci-avant, il y a lieu de conclure que l'utilisation de données, initialement traitées à des fins judiciaires ou juridictionnelles, est incompatible avec le traitement ultérieur de ces données poursuivant une finalité administrative dans le cadre d'un processus de recrutement et de surcroît excessif, à moins qu'une disposition législative spécifique n'autorise ce traitement de données et ne rende compatible les deux finalités distinctes, ce que la formation restreinte se propose d'examiner dans les développements qui suivent.

30. Le RGPD prévoit la possibilité qu'un traitement à une fin autre, en l'occurrence incompatible, avec celle pour laquelle les données ont été collectées initialement, puisse être fondé sur base du droit national (article 6 du RGPD).

31. Le Parquet général a indiqué dans ses réponses écrites du 27 septembre 2019 qu'il considère que la consultation de la banque de données JU-CHA dans le cadre de la procédure de recrutement d'un employé de l'État est basée sur l'article 3, paragraphe 1, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. En vertu de cette disposition, l'employé doit offrir les garanties de moralité requises pour être admis au service de l'État.

32. Lors de la visite sur place en date du 14 novembre 2019, le Parquet général a toutefois affirmé ne pas effectuer de recherches dans la banque de données JU-CHA pour les autres administrations étatiques dans le cadre de la vérification de moralité dans leur processus de recrutement d'employés de l'État. Cette différence de traitement serait justifiée eu égard de la spécificité des postes à pourvoir au sein de l'administration judiciaire ainsi que des données auxquelles les futurs employés seraient susceptibles d'avoir accès.

33. La formation restreinte constate que la disposition légale invoquée par le Parquet général, à savoir l'article 3, paragraphe 1, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, ne permet pas expressément au Parquet général de consulter la banque de données JU-CHA, afin d'utiliser les données y figurant pour apprécier la moralité des candidats à un poste d'employé de l'État dans le cadre du processus de recrutement.

34. La formation restreinte vient à la conclusion qu'il n'existe donc aucun texte légal autorisant la consultation de la banque de données JU-CHA dans le cadre de la finalité administrative d'une procédure de recrutement d'un employé de l'État au sein de l'administration judiciaire et qui la rendrait, par conséquent, compatible avec la finalité initiale de la banque de données JU-CHA qui est judiciaire.

35. A l'appui de ce qui précède, la formation restreinte conclut que l'article 5, paragraphe 1, lettre b), combiné aux articles 5, paragraphe 1, lettre c) et 6 n'ont pas été respecté par le Parquet général.

C. Sur le manquement à l'obligation de traiter les données conformément au principe de transparence consacré aux articles 5.1 a), 12, 13 et 14 du RGPD

36. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, lettre a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent notamment être traitées de manière transparente au regard de la personne concernée.

37. Le principe de transparence implique que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée un certain nombre d'informations, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD. L'article 14 du RGPD énumère les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, c'est-à-dire de manière indirecte.

38. Selon la communication des griefs du 23 janvier 2020, pages 8 et 9, « [i]l ressort des éléments de l'enquête que le Parquet général n'a pas spécifiquement informé les candidats de la vérification les concernant dans JU-CHA » de sorte qu'« [i]l convient de retenir à l'encontre du responsable de traitement un manquement aux obligations prévues aux articles 5 (1) (a) et 14 du RGPD ».

39. La formation restreinte note qu'il n'est pas contesté par le Parquet général que les candidats n'ont pas été informés de la vérification de leurs données à caractère personnel

dans la banque de données JU-CHA et de l'ajout de ces informations dans leur dossier de candidature en relation avec la procédure de recrutement.

40. Au vu de ce qui précède, la formation conclut que les articles 5, paragraphe 1, lettre a) et 14 du RGPD n'ont pas été respectés par le Parquet général.

II.2. Sur les mesures correctrices

41. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58 du RGPD.

42. Aux termes de l'article 58, paragraphe 2, du RGPD, la CNPD a le pouvoir de :

a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;

e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne

pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale.

43. Parmi ces mesures figure aussi le pouvoir d'« *imposer une amende administrative en application de l'article 83 (...)* ». Or, l'article 48, paragraphe 1, de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données précise que « *[l]a CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du [RGPD], sauf à l'encontre de l'État ou des communes.* ».

44. Dans son courrier complémentaire du 21 juillet 2020 à la communication des griefs du 23 janvier 2020, le chef d'enquête a proposé les mesures correctrices suivantes :

« a) *Un rappel à l'ordre à l'encontre du contrôlé pour violation des articles 5, paragraphe 1, lettre a), et de l'article 6 du RGPD, dans la mesure où le contrôlé a consulté les données concernant Monsieur Valentin Fürst contenues dans le système JU-CHA, dans le cadre du recrutement d'un référendaire sous le statut d'employé de l'État, et ceci sans base légale et sans information préalable de la personne concernée ;*

b) *Une interdiction de consulter les données contenues dans le système JU-CHA, dans le cadre du recrutement d'un nouvel employé de l'État ou d'un nouveau fonctionnaire pour l'administration judiciaire, en l'absence de base légale permettant une telle consultation ;*

c) *Un avertissement au contrôlé selon lequel, dans le cadre de tout recrutement d'un nouvel employé de l'État ou d'un nouveau fonctionnaire pour l'administration judiciaire, les candidats au recrutement doivent être préalablement informés de la consultation de leurs données à caractère personnel, sous peine de violation des dispositions du RGPD relatives à l'information obligatoire de la personne concernée. »*

45. La présente décision se réfère à la situation telle qu'elle se présentait lorsque les faits faisant l'objet de la réclamation ont eu lieu, à savoir le 26 septembre 2018, date à laquelle

l'entretien d'embauche a eu lieu. La formation restreinte note que, dans son courrier du 28 janvier 2020, le Parquet général expose les mesures qu'il affirme avoir prises pour répondre aux manquements constatés par le chef d'enquête. Les modifications intervenues ultérieurement, même si elles permettraient finalement d'établir la conformité du responsable du traitement, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

46. En tout état de cause, les mesures évoquées par le Parquet général dans son courrier du 28 janvier 2020 concernent, d'une part, les avis émis par les autorités judiciaires quant à l'honorabilité et la moralité de citoyens et, d'autre part, le recrutement des attachés de justice. Or, l'objet de l'enquête et de la présente décision a trait à la consultation de la banque de données JU-CHA dans le cadre de la procédure de recrutement d'un *employé de l'État*.

A. Le rappel à l'ordre

47. En vertu de l'article 58, paragraphe 2, lettre b) du RGPD, la CNPD peut rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du RGPD.

48. Compte tenu du fait que le Parquet général a consulté les données à caractère personnel du réclamant dans la banque de données JU-CHA en violation des articles 5, paragraphe 1, lettres a), b) et c), 6 et 14 du RGPD, la formation restreinte considère qu'il est justifié de prononcer un rappel à l'ordre à l'encontre du Parquet général.

B. L'interdiction du traitement

49. Aux termes de l'article 58, paragraphe 2, lettre f) du RGPD, la Commission nationale peut imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement.

Eu égard à la violation des articles 5, paragraphe 1, lettre b), 5, paragraphe 1, lettre c) et 6 du RGPD, constatée dans la présente décision, la formation restreinte estime qu'il y a lieu de prononcer une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé de l'État. Cette interdiction devra s'appliquer jusqu'à ce qu'une disposition légale, le cas échéant, autorisera expressément le Parquet général à consulter et utiliser les données figurant dans la banque de données JU-CHA à des fins de recrutement d'un employé de l'Etat au sein de l'administration judiciaire.

50. A toutes fins utiles, la formation restreinte constate que l'interdiction proposée par le chef d'enquête vise également le recrutement des fonctionnaires. Or, l'enquête à la base de la présente décision n'analysait que la consultation des données à caractère personnel dans

la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé de l'État de sorte que la présente décision ne saurait se prononcer sur la procédure de recrutement sous le statut de fonctionnaire.

C. L'avertissement du responsable de traitement

51. En ce qui concerne l'avertissement que le chef d'enquête propose de prononcer à l'encontre du Parquet général sur base de l'article 58, paragraphe 2, lettre a) du RGPD, la formation restreinte estime qu'au vu de l'interdiction prononcée, il est superfétatoire de prononcer un tel avertissement.

D. L'effacement des données à caractère personnel

52. En application de l'article 58, paragraphe 2, lettre g) du RGPD, la CNPD peut ordonner l'effacement des données à caractère personnel lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un traitement illicite.

53. Eu égard à la violation des articles 5, paragraphe 1, lettre b), 5, paragraphe 1, lettre c) et 6 du RGPD, constatée dans la présente décision, la formation restreinte estime nécessaire d'enjoindre au Parquet général d'effacer les données à caractère personnel issues de la banque de données JU-CHA qui se trouvent, le cas échéant, dans ses fichiers de recrutement relatifs à des personnes ayant postulé pour un poste d'employé d'État.

E. Sur la publication de la décision

54. Aux termes de l'article 52 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, « [l]a CNPD peut ordonner, aux frais de la personne sanctionnée, la publication intégrale ou par extraits de ses décisions à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :

1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »

55. La formation restreinte constate que tant le mandataire du réclamant que le Parquet général ont donné une certaine publicité à l'affaire ayant donné lieu à la présente décision, notamment par leurs déclarations faites dans la presse nationale, de sorte que la publication de la décision ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

56. Par ailleurs, la formation restreinte considère que la publication de la décision sur le site Internet de la CNPD se justifie au regard de l'intérêt public suscité par l'affaire ayant donné lieu à la présente décision.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de prononcer à l'encontre du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg un rappel à l'ordre pour avoir violé les articles 5, paragraphe 1, lettres a), b) et c), 6 et 14 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé de l'État. Cette interdiction devra s'appliquer jusqu'à ce qu'une disposition légale, le cas échéant, autorisera expressément le Parquet général à consulter et utiliser les données figurant dans la banque de données JU-CHA à des fins de recrutement d'un employé de l'Etat au sein de l'administration judiciaire ;
- d'enjoindre au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg d'effacer endéans le mois de la réception de la présente décision les données à caractère personnel issues de la banque de données JU-CHA qui se trouvent, le cas échéant, dans ses fichiers de recrutement relatifs à des personnes ayant postulé pour un poste d'employé d'État ;
- de publier la présente décision sur le site Internet de la Commission nationale dès que les voies de recours contre la présente décision sont épuisées.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 5 mars 2021.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Commissaire

Christophe Buschmann
Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

